



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-10-11-00001**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019  
autorisant la société Lafarge Granulats à exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires sur les communes de Montpouillan et de Gaujac

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-010 du 12 mars 2021 autorisant à titre dérogatoire la sortie de terres de découvertes issues de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-202109-28-00002 du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Lafarge Granulats le 17 juillet 2022 concernant l'exploitation de la carrière et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 26 septembre 2022 ;
- Vu** le mail transmis à l'exploitant le 14 septembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par mail des 19 et 26 septembre 2022 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 13 janvier 2022 a annulé la partie relative à la dérogation au titre des espèces des espèces et habitats protégés ;

**Considérant** que le rapport d'inspection des installations classées relatif à la visite réalisée le 4 avril 2022 a conclu à l'absence de risque pour les espèces protégées ou leurs habitats (avifaune) visés par l'arrêté préfectoral n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 dans les conditions d'exploitations constatées ;

**Considérant** l'absence d'impact porté aux espèces ou habitats protégés durant la période d'exploitation ayant précédé l'annulation de la dérogation relative aux espèces protégées par le tribunal administratif de Bordeaux ;

**Considérant que** l'actualisation de la cartographie des habitats naturels et semi-naturel en juin 2022 n'a pas mis en évidence de modification substantielle par rapport à la situation prévalent dans l'étude d'impact initiale ;

**Considérant** que les nouveaux périmètres d'autorisation et d'exploitation ainsi que les mesures de réduction complémentaires proposées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, permettent de garantir l'absence d'impacts résiduels sur le cortège de l'avifaune (dont la Fauvette Grisette, la Cisticole des joncs et la Bouscarle de Cetti), objet de la dérogation relative aux espèces protégées annulée par le tribunal administratif de Bordeaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identification

La société Lafarge Granulats, dont le siège social est situé 14-16 bd Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux, autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac à l'adresse suivante Ld "Le Choix" – 47200 Montpouillan, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 «Liste des installations concernées » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau de classement relatif aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'activité
1.3.1.0-1	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de	Pompages en nappe éventuels pour permettre les opérations hors d'eau de décapage des terres de découvertes ou d'extraction de granulats, débit supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h Projet situé dans la ZRE1 4701  Les débits seront de l'ordre 80 m <sup>3</sup> /h. Ces pompages seront temporaires (environ 6

		l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	semaines par an) et ne seront effectués que si cela est nécessaire. Les eaux de pompage seront rejetées dans un des plans d'eau existants.
3.3.1.0-2	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Destruction de zones humides (fossés) d'une surface de l'ordre de 8 000 m <sup>2</sup>
3.2.2.0-1	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Création de merlons temporaires d'une surface maximale de : - Phase 2 : 10 587 m <sup>2</sup> - Phase 3 : 15 821 m <sup>2</sup> - Phase 4 : 8000m <sup>2</sup> - Phase 5 : 15 691 m <sup>2</sup>
3.2.3.0-1	A	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 5 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 44 ha dans le cadre de la remise en état
5.1.1.0-1	A	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : supérieure ou égale à 80 m3/h	Réinjection des eaux pompées au titre de la rubrique 1.3.1.0 définie précédemment

### ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article n° 1.2.2 « **Situation de l'établissement** » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif au parcellaire est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie Cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
Montpouillan	Le Choix	ZB	73pp	Renouvellement	51202	43602	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	6	Renouvellement	450	450	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	3pp	Renouvellement	3860	1470	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	35pp	Renouvellement	1980	675	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	35pp	Extension	1980	180	96
Montpouillan	Le Choix	ZB	37pp	Renouvellement	54920	8700	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	38pp	Renouvellement	2780	650	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	38pp	Extension	2780	328	0
Montpouillan	Le Pigat	ZB	56	Renouvellement	12760	11260	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	80	Renouvellement	13756	13756	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	84	Renouvellement	112755	112755	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	85	Renouvellement	13254	13254	0
Montpouillan	Les Bartotes	ZB	86	Renouvellement	5010	5010	0

Montpouillan	Les Bartotes	ZB	98	Extension	25581	25581	0
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	2	Extension	650	650	517
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	3	Extension	5940	5940	5940
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	4	Extension	2510	2510	2510
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	5	Extension	10870	10870	10870
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	6	Extension	35050	35050	26963
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	7	Extension	440	440	440
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	8	Extension	23720	23720	19718
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	9	Extension	1710	1710	1518
Montpouillan	Les Sables Nord	ZC	11	Extension	21100	21100	14291
Montpouillan	Les Sables Sud	ZC	165	Extension	18420	18420	16227
Montpouillan	Loubarrasse	ZC	176	Extension	40173	40173	26364
Montpouillan	Les Sables Nord	ZC	177	Extension	8510	8510	5485
Montpouillan	Le Choix	ZB	39	Extension	1720	1720	0
Montpouillan	Le Choix	ZB	40	Extension	6140	6140	5835
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	41	Extension	10680	10680	10534
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	42	Extension	24860	24860	24860
Montpouillan	Les Sables Sud	ZB	43	Extension	2300	2300	1709
Montpouillan	Le Choix	ZB	74	Extension	4738	4738	1535
Montpouillan	Le Pigat	ZB	90	Extension	30368	30368	26249
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	92	Extension	17616	17616	15494
Montpouillan	Pré du Broc	ZB	94	Extension	21937	21937	15422
Montpouillan	Les Sables Sud	ZB	96	Extension	816	816	741
Gaujac	Loustièrre	AK	17	Extension	56200	56200	51799
Gaujac	Loustièrre	AK	18	Extension	31350	31350	24411
Gaujac	Loustièrre	AK	19	Extension	20935	20935	17038
Gaujac	Loustièrre	AK	22p	Extension	5720	3558	1931
Gaujac	Loustièrre	AK	25p	Extension	1780	1618	0
Gaujac	Loustièrre	AK	88p	Extension	4596	4290	1509
Gaujac	Loustièrre	AK	90	Extension	4109	4109	0
Gaujac	Petit Siret	AI	71	Extension	5840	5840	2091
Gaujac	Au Merle	AI	72	Extension	10000	10000	6341
Gaujac	Au Merle	AI	147	Extension	29120	29120	24355
Gaujac	Au Merle	AI	155	Extension	1725	1725	0
Gaujac	Au Merle	AI	157	Extension	1035	1035	0
Gaujac	Petit Siret	AI	158	Extension	1210	1210	0
Gaujac	Au Merle	AI	167	Extension	2565	2565	2086
Gaujac	Au Merle	AI	168	Extension	69345	69345	53073
Gaujac	Au Merle	AI	169	Extension	137680	137680	123098
Gaujac	Petit Siret	AI	171	Extension	79255	79255	77805
Gaujac	Petit Siret	AI	63	Extension	1920	1920	0
Gaujac	La Gardonne	AH	2	Extension	1250	1250	201
Gaujac	La Gardonne	AH	3	Extension	9315	9315	9158

Gaujac	La Gardonne	AH	4	Extension	3070	3070	3070
Gaujac	La Gardonne	AH	5	Extension	1965	1965	1965
Gaujac	La Gardonne	AH	6	Extension	2095	2095	2095
Gaujac	La Gardonne	AH	7	Extension	3085	3085	3085
Gaujac	La Gardonne	AH	8	Extension	5560	5560	5560
Gaujac	La Gardonne	AH	9	Extension	1900	1900	1900
Gaujac	La Gardonne	AH	10	Extension	5520	5520	5520
Gaujac	La Gardonne	AH	11	Extension	41140	41140	40982
Gaujac	La Gardonne	AH	12	Extension	12220	12220	10424
Gaujac	La Gardonne	AH	14	Extension	13010	13010	10287
Gaujac	Pericot	AH	15	Extension	6345	6345	5987
Gaujac	Pericot	AH	16	Extension	2025	2025	1993
Gaujac	Pericot	AH	17	Extension	5110	5110	5110
Gaujac	Pericot	AH	18	Extension	1555	1555	1555
Gaujac	Pericot	AH	19	Extension	4715	4715	4715
Gaujac	Pericot	AH	20	Extension	3970	3970	3970
Gaujac	Pericot	AH	21	Extension	2785	2785	2785
Gaujac	Pericot	AH	22	Extension	1800	1800	1800
Gaujac	Pericot	AH	23	Extension	2520	2520	2520
Gaujac	Pericot	AH	24	Extension	11615	11615	11615
Gaujac	Pericot	AH	25	Extension	1825	1825	1825
Gaujac	Pericot	AH	26	Extension	1170	1170	1170
Gaujac	Pericot	AH	27	Extension	2450	2450	2450
Gaujac	Pericot	AH	28	Extension	2055	2055	2055
Gaujac	Pericot	AH	29	Extension	6545	6545	3572
Gaujac	Pericot	AH	30	Extension	24640	24640	16301
Gaujac	Pericot	AH	31	Extension	10190	10190	7491
Gaujac	LaBarthe	AH	152	Extension	1510	1510	4
Gaujac	LaBarthe	AH	156	Extension	20315	20315	19087
Gaujac	LaBarthe	AH	157	Extension	8950	8950	8338
Gaujac	LaBarthe	AH	158	Extension	15500	15500	8547
Gaujac	Près de Gaujac	AH	159	Extension	34435	34435	29356
Gaujac	Près de Gaujac	AH	160	Extension	14810	14810	10562
Gaujac	Près de Gaujac	AH	161	Extension	4335	4335	3099
Gaujac	Près de Gaujac	AH	166	Extension	2525	2525	1139
Gaujac	La Gardonne	AH	167	Extension	2160	2160	1137
Gaujac	LaBarthe	AH	206	Extension	6059	6059	1909
Gaujac	LaBarthe	AH	207	Extension	3763	3763	2260
<b>Total</b>					<b>1363528</b>	<b>1295501</b>	<b>875454</b>
Dont renouvellement					272727	211582	0
Dont extension					1090801	1083919	875454

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1, 2, et 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 – Montant des garanties financières

L'article n° 3 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 susvisé, modifiant l'article n° 1.5.1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 est modifié comme suit :

Le tableau relatif au montant des garanties financières est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Phase 1A (30 mois au lieu-dit « Pré du Broc »)	Phase 2 (60 mois au lieu-dit « La Barthe »)	Phase 1B ( 30 mois phase 1b au lieu-dit « Loustière » )	Phase 3 (60 mois au lieu-dit « Le Merle »)	Phase 4a (45 mois phase 4a au lieu-dit « Petit Siret »,	Phase 5 (60 mois au lieu-dit « Pitosse » incluant l'ex phase 4c)
Période d'exploitation	2019-2022	2022-2026	2027-2029	2029-2033	2034-2037	2038-2042
Superficie à extraire (m <sup>2</sup> )	102475	256599	96688	180408	108441	130483
Volume du gisement (m <sup>3</sup> )	805 000 (total 1a+1b)	960000	805000 (total 1a+1b)	887 500	810000	604 000
Tonnage à extraire (kt)	1 545 (total 1a+1b)	1 860	1545 (total 1a+1b)	1 704	1 555	1 080
S1 (infrastructures en ha)	1,81	2,79	1,81	3,62	2,82	2,8
S2 (surface en exploitation en ha)	3,81	5,35	3,81	5,24	2,49	3,43
L (berges non remise en état en ml)	1527	1637	1527	1495	1205	1626
Montant des garanties financières actualisé	262 859 €	- 608 900 € jusqu'à ce que la cessa- tion parti- elle de la phase 1a soit actée,  - 346 041 € une fois la cessation de la phase 1a actée.	262859 €	348 934 €	211 859 €	270 958,0 0 €

L'annexe 4a « phasage général d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article n° 1.6.4 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 , modifiées par l'article n° 4 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021, sont modifiées comme suit :

Du fait de l'abandon de l'exploitation de la phase 4b initiale, il n'est plus prévu la création du lac « Les Barthotes », ni de cessation partielle à acter sur ce secteur.

#### **ARTICLE 6 – Redevance archéologie préventive**

L'article n° 1.7.1 « Redevance archéologie préventive » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportant pas les surfaces non exploitables)

- 199 163 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté (phase 1),
- 256 599 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans (phase 2),
- 180 408 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans (phase 3),
- 108 441 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans (phase 4),
- 130 843 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans (phase 5),

#### **ARTICLE 7 – Modalités d'extraction**

Les dispositions relatives à l'article n° 2.1.5.3 «Modalités d'extraction » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 sont adaptées au regard des nouvelles modalités d'exploitations actées par le présent arrêté.

Le nouveau plan de phasage est joint en annexe 4 du présent arrêté.

L'article n° 5 «Article modifié » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 susvisé, modifiant l'article n° 2.1.5.3 «Modalité d'extraction » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019, est supprimé.

#### **ARTICLE 8 – Intégration dans le paysage**

Les dispositions de l'article n° 2.2.1 «Intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 sont adaptées au regard des nouvelles modalités d'exploitations actées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – Remise en état**

L'article n° 2.3.1 «Condition de remise en état » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les modalités de réaménagement des zones demandées en extension sont adaptées ainsi :

- plan d'eau du secteur La Barthe : création d'une presqu'île liée à la conservation des haies au lieu d'une île ;
- secteur Les Barthotes : compte tenu de l'absence de création du plan d'eau Le plan d'eau initialement prévu,, les parcelles ZB 94 et ZB86 seront essentiellement réaménagées en prairies avec un boisement le long de la Vide,
- plan d'eau du secteur Pitosse : La forme du plan d'eau d sera adaptée au nouveau périmètre exploitable.dans ce secteur..

L'annexe 5a « Plan de remise en état général » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté

#### **ARTICLE 10 – Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction**

L'article n° 2.2.3 « Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts» de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

**Le paragraphe « mesures d'évitement » est complété par les mesures suivantes :**

- mesure 2A : évitement des terrains de forêts d'Aulne glutineux à Laîche pendante et ourlets nitrophiles à Sureau yèble et Ortie dioïque 44.3X87.2 (enjeu écologique fort),
- mesure 2B : évitement de l'habitation abandonnée qui accueille de nombreuses espèces protégées (reproduction rapaces nocturnes, habitat terrestre amphibiens)
- mesure 2C : évitement des terrains de friches rudérales à proximité du cours d'eau le Sérac (enjeu écologique fort pour la nidification des oiseaux) ;
- mesure 3A : évitement de 2,66 ha de haies bocagères
- mesure 3B : évitement des berges de l'Avance avec un recul de 20 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone Les Barthotes, un recul de 50 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone Le Merle / Petit Siret et un recul de 20 m entre l'exploitation et l'Avance au droit de la zone La Barthe. Cette mesure permet l'évitement de l'Aulnaie en bordure de l'Avance.
- mesure 4 : évitement des fossés en périphérie des parcelles d'extension, complétée par le maintien des digues et talus existants (Mesure 4A) pour éviter tout ruissellement vers ces fossés extérieurs au périmètre du projet et situés au nord de La Barthe,
- mesure 5 : aucun franchissement du cours d'eau de l'Avance par des engins (le transport de granulats est prévu par tapis convoyeurs aériens dont la mise en place et le retrait ne nécessitent aucune d'intervention dans le cours d'eau).
- mesure 6 : évitement de 4657 m<sup>2</sup> de haies bocagères favorables à la Fauvettes Grisettes au niveau du lieu-dit La Barthe.

Les mises en défense devront être matérialisées sur la zone d'exploitation.

Au cours des visites de chantier, l'expert écologue désigné précise les mesures nécessaires à mettre en œuvre avant toute intervention.

**Le paragraphe « mesures de réduction » est complété par les mesures suivantes :**

« Différentes mesures de réduction d'impacts sont déclinées lors de l'exploitation concernant la protection des habitats d'espèces protégées et le réaménagement de la carrière. Le phasage global d'exploitation doit permettre une remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Afin de limiter leur incidence sur l'environnement, les opérations de déboisement, les interventions sur la végétation et les découvertes sont réalisées à l'avancement de l'exploitation, sur une surface correspondant à seulement une année d'extraction (environ 3 à 4 hectares). Les opérations de défrièvement et les interventions sur la végétation sont réalisées sur la période septembre/octobre. Les remises en état ne sont pas réalisées en fin de phase, mais au fur et à mesure de l'exploitation, à l'avancement des découvertes (mesure 1). Ces interventions doivent tenir compte des périodes sensibles qui ont été identifiées.

L'ouverture des milieux, c'est-à-dire l'ensemble des interventions sur la végétation, est réalisée de façon à permettre la fuite des individus vers des habitats de repli. Toute ouverture des limites vers le centre des parcelles sera proscrite (mesure 6).

Les zones exploitées sont remises en état à l'avancement afin de reconstituer des habitats favorables aux espèces protégées, avant même que leurs habitats naturels ne soient impactés.

Sur le secteur La Barthe (phase 2), une bande tampon de 5 m autour des 0,38 ha de haie préservée favorable à la nidification de l'avifaune protégée commune (mésange charbonnière, mésange bleu, pinsons des arbres...) sera mise en place (voir annexe 6 du présent arrêté).

Sur le secteur Pitosse (phase 4c et 5), une bande tampon de 10 m autour de l'habitat de Cisticole des joncs présent sur les parcelles évitées ZC 166 et ZC 178 sera mise en place ; ainsi qu'une haie bocagère en périphérie sud destinée à maintenir une zone de quiétude (voir annexe 7 du présent arrêté).

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet sont proposées par l'écologue, notamment par la déclinaison d'un protocole de prévention/lutte contre les espèces exogènes envahissantes. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur. »

**Le paragraphe suivant est rajouté :**

**Mesures d'accompagnement et de suivi écologique :**

Dans le cadre de l'intégration environnementale et paysagère de son projet, le bénéficiaire peut utilement s'appuyer sur le « Guide pour l'utilisation des arbres, arbustes et herbacées d'origine locale dans les projets de végétalisation à vocation écologique et paysagère » réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique. Ce guide fournit entre autres des propositions de listes d'espèces végétales (palettes végétales) pour une meilleure adaptation des projets de végétalisation à chaque usage et territoire (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction fait l'objet d'un suivi écologique de fréquence à minima annuelle pendant les 5 premières années d'exploitation puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'autorisation d'exploiter, sur la base du bilan écologique quinquennal du site sur la base de l'Indicateur de Qualité Ecologique IQE développé par le MNHN, ou à défaut tout autre indicateur pertinent. Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un protocole est réalisé et soumis à la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début de l'exécution. La zone de suivi doit comprendre l'ensemble des terrains réaménagés et évités.

**ARTICLE 11 – Dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

Le « titre 8 -Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés » ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 sont supprimées.

**ARTICLE 12 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 13 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, les Maires de Montpouillan et de Gajac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Agén, le **11 OCT. 2022**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Florent FARGE

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

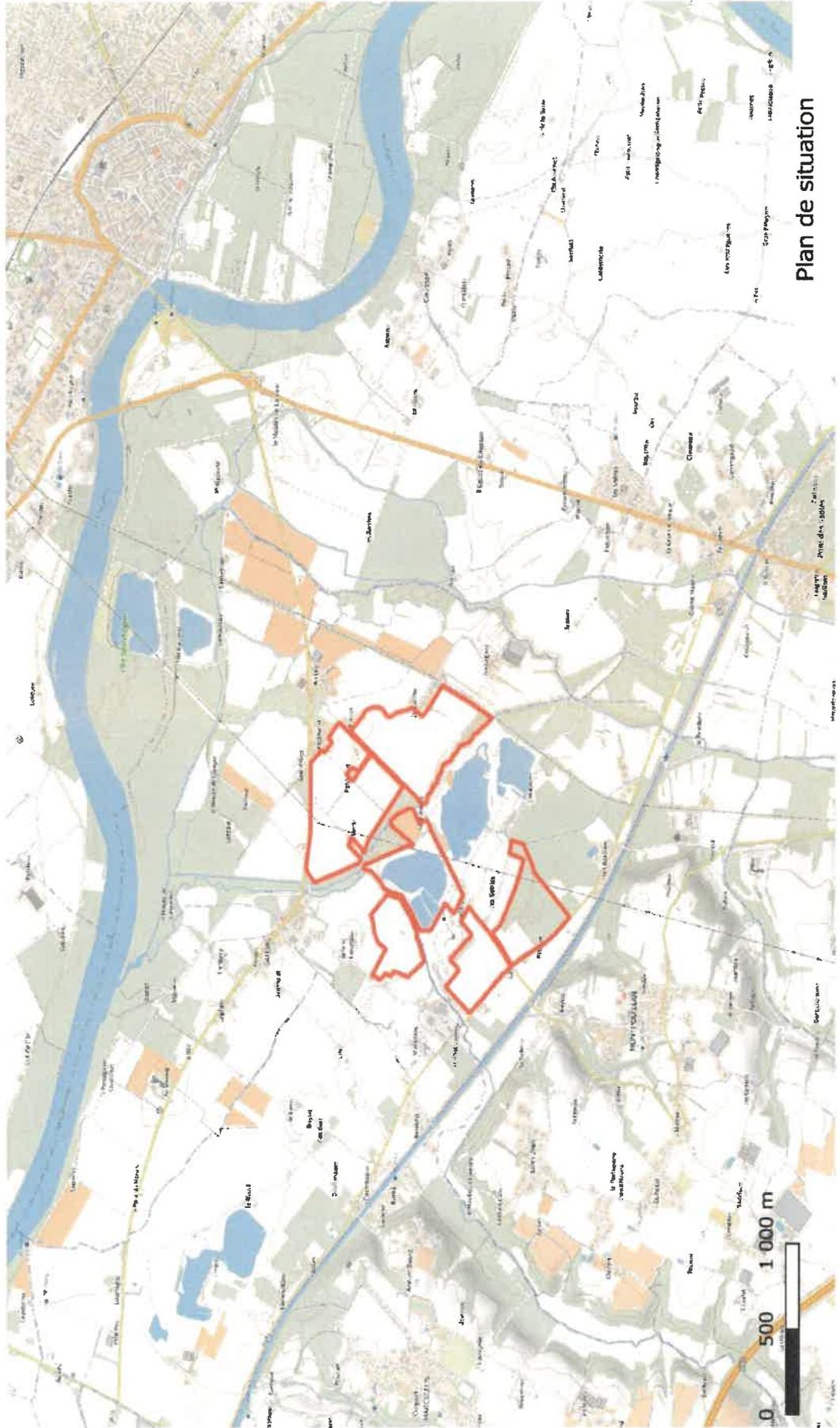
a) L'affichage en mairies, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

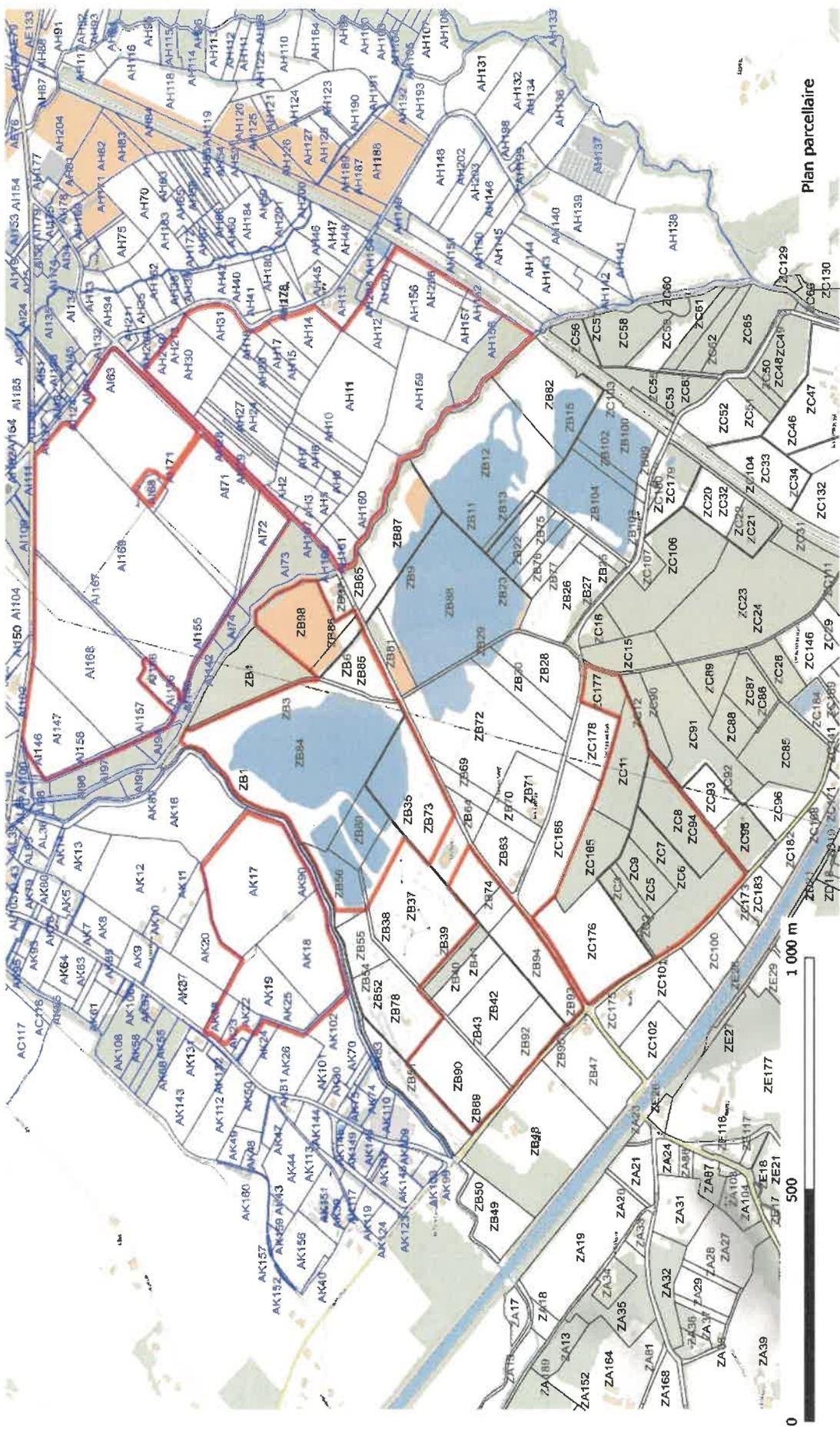
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# ANNEXE 1: PLAN DE SITUATION



# ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



Plan parcellaire

0 500 1 000 m

## ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

Site LAFARGE Grandslats  
Carrière de sable et graviers  
sur les communes de  
Montpouillan et Gaujac (47)

### Carte des nouveaux périmètres d'autorisation et d'extraction

#### Légende

-  Périmètre d'autorisation modifié en 2022
-  Périmètre d'extraction modifié en 2022
-  Emprise autorisée et délaissée en 2022
-  Emprise d'extraction autorisée et délaissée en 2022

0 250 500 m



## ANNEXES 4 : PLAN DE PHASAGE GÉNÉRAL

Site LAFARGE Granulats  
Carrière de sable et graviers  
sur les communes de  
Montpoullian et Gaujac (47)

Sens d'exploitation  
général modifié

### Légende

-  Périmètre d'autorisation  
modifié en 2022
-  Sens d'exploitation



0 250 500 m

# ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

Site LAFARGE Grandlats.  
Carrière de sable et graviers  
sur les communes de  
Montpouillan et Gaujac (47)

## Plan de réaménagement modifié



### Légende

- Périmètre d'autorisation modifié en 2022
  - Berge remise en état
  - Plan d'eau réaménagé
  - Roselière
  - Saulaie
  - Liaison hydraulique souterraine
  - Berge hydraulique
  - Surverse
  - Haie
  - Chemin pédestre
  - Plantation
  - Prairie
  - Arbre isolé
- 0 250 500 m

# ANNEXE 6 : MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL - Secteur La Barthe ( phase 2)



# ANNEXE 7 : MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL - Secteur Pitosse - incluant l'ex phase 4c).

